



Kanton Bern
Canton de Berne

Brochure d'information

L'assurance-maladie obligatoire en Suisse

Office des assurances sociales

8/2021



L'obligation de contracter une assurance des soins (assurance de base) vous assure l'accès à des soins de santé complets et d'un niveau de qualité élevé.

Qui doit contracter une assurance de base en Suisse?

Domicile/Séjour en Suisse

- Les personnes qui ont un domicile durable en Suisse.
- Les personnes au bénéfice d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour valable trois mois au minimum.
- Les personnes exerçant une activité lucrative, dont l'autorisation de courte durée est valable moins de trois mois et dont la couverture étrangère en matière d'assurance-maladie ne correspond pas à celle de l'assurance de base.
- Les personnes au bénéfice d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'accord AELE, valable trois mois au minimum.
- Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse durant trois mois au plus et qui, selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'accord AELE, n'ont besoin d'aucune autorisation de séjour, pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'une couverture équivalente pour les traitements en Suisse.
- Les personnes qui ont déposé une demande d'asile et les personnes qui se sont vu accorder une protection provisoire.

Domicile/Séjour à l'étranger

- Les personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et dont le revenu (activité lucrative/rente/indemnités de chômage) est versé par la Suisse.
- Les personnes salariées qui sont détachées à l'étranger.
- Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (voir page 4).

Existe-t-il des exceptions à l'obligation de s'assurer en Suisse?

Oui. Les catégories suivantes de personnes sont exemptées de l'obligation de s'assurer en Suisse:

- Les personnes domiciliées en Suisse qui sont soumises à l'assurance militaire suisse.
- Les personnes qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure.
- Les frontaliers: les personnes domiciliées en Suisse qui exercent une activité lucrative dans un Etat de l'UE ou de l'AELE.
- Les rentiers: les personnes domiciliées en Suisse dont la rente est versée par un Etat de l'UE ou de l'AELE, qui ne perçoivent aucune rente en Suisse et n'exercent aucune activité lucrative.

- Les chômeurs: les personnes domiciliées en Suisse qui reçoivent des indemnités de chômage d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.
- Les personnes domiciliées en Suisse qui sont au bénéfice de privilèges au sens du droit international (par ex. des ambassadeurs).
- Les travailleurs détachés d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Pendant la durée du détachement, tous les droits et les devoirs du pays d'origine continuent à s'appliquer.
- Les personnes qui séjournent en Suisse afin d'y suivre une formation ou un perfectionnement sont soumises à des conditions particulières.

Points particuliers concernant les personnes domiciliées ou travaillant dans un Etat de l'UE/AELE

- Les personnes domiciliées dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et exerçant une activité lucrative ou recevant une rente/des indemnités de chômage en Suisse sont tenues de s'assurer en Suisse.
- Membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. Les membres de la famille de la personne exerçant une activité lucrative, recevant une rente ou des indemnités de chômage, qui n'exercent eux-mêmes pas d'activité lucrative doivent en principe s'assurer dans le même pays que cette personne.
- Les personnes domiciliées en Suisse et exerçant une activité

lucrative ou recevant une rente/des indemnités de chômage dans un Etat de l'UE ou de l'AELE sont tenues de s'assurer dans l'Etat de l'UE ou de l'AELE dans lequel elles travaillent, reçoivent une rente ou des indemnités de chômage.

- Les personnes qui séjournent en Suisse afin d'y suivre une formation ou un perfectionnement sont soumises à des conditions particulières.

www.be.ch/rpo «Obligation de s'assurer et droit d'option au sein de l'assurance maladie»

Feuille d'information «Informations destinées aux membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE»

Feuille d'information «Informations destinées aux personnes qui séjournent en Suisse afin d'y suivre une formation ou un perfectionnement»

www.kvg.org/fr/rentner, Informations détaillées pour les rentiers

www.priminfo.ch, «Primes UE/AELE»



Etes-vous déjà assuré/e dans votre pays d'origine et souhaitez-vous être exempté/e de l'obligation de vous assurer en Suisse?

- Une dispense de l'obligation de s'assurer en Suisse n'est possible que pour certaines catégories précises de personnes et doit faire l'objet d'une demande écrite. La demande d'exemption doit être remise dans les trois mois suivant la naissance de l'obligation d'assurance en Suisse (généralement dès l'entrée en Suisse) à notre office.
- Les catégories de personnes qui peuvent demander à être dispensées de l'obligation de s'assurer sont: les personnes suivant une formation ou un perfectionnement, les travailleurs détachés, les frontaliers exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne, les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés dans certains Etats de l'UE ou de l'AELE. L'énumération n'est pas exhaustive.
- La caisse-maladie étrangère doit offrir au minimum une couverture d'assurance équivalente à celle du catalogue de prestations de l'assurance-maladie de base en Suisse. Veuillez consulter les différentes feuilles d'information publiées sur notre site Internet pour connaître les autres conditions à remplir pour bénéficier d'une exemption.

www.be.ch/rpo, «Informations relatives à l'exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse»

Quelles sont les prestations fournies par l'assurance de base?

Toutes les caisses-maladie reconnues offrent le même catalogue de prestations. Les caisses-maladie ou l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) renseignent sur l'étendue de la couverture d'assurance.

www.ofsp.admin.ch

Dans quel délai devez-vous contracter une assurance de base?

- Toute personne qui s'établit en Suisse doit conclure dans les trois mois suivant son arrivée une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse. L'assurance de base doit être conclue rétroactivement à la date de l'arrivée en Suisse ou de la naissance d'un enfant.
- Si vous respectez ce délai, la caisse-maladie vous rembourse vos frais de santé à partir de la date de l'arrivée en Suisse.

Quand la couverture d'assurance prend-elle effet?

- En cas d'affiliation dans les délais à l'assurance de base, c'est-à-dire dans les trois mois qui suivent l'entrée en Suisse ou la naissance d'un enfant, la personne est assurée à partir de la date de prise de domicile ou de naissance de l'enfant.
- En cas d'affiliation tardive à l'assurance de base, la couverture prend effet à la date de la conclusion du contrat. Des frais de santé occasionnés antérieurement ne sont pas pris en charge. En outre, en cas de retard non excusable, un supplément de prime est perçu. Les assureurs-maladie fournissent davantage d'informations à ce sujet.

Vous pouvez vous procurer d'autres informations directement auprès des assureurs-maladie.

Pouvez-vous choisir librement la caisse-maladie?

- Oui. Vous pouvez choisir librement parmi les caisses-maladie reconnues par l'OFSP. Il est conseillé de demander des offres, non contraignantes et gratuites, à plusieurs assureurs.

- Toutes les caisses-maladie reconnues par l'OFSP doivent vous accepter, quels que soient votre âge et votre état de santé.
- La couverture par l'assurance de base est identique dans toutes les caisses-maladie. Seuls le montant de la prime et les prestations de service (conseils compétents, remboursement rapide, disponibilité) diffèrent.

www.ofsp.admin.ch, «Liste des assureurs-maladie admis»

Vous avez conclu une assurance de base. Et maintenant?

- Veuillez nous envoyer une copie de la police de votre assurance de base.
- La police d'assurance doit nous parvenir dans les trois mois qui suivent la prise de domicile ou la naissance d'un enfant.

Comment économiser sur le montant des primes de l'assurance-maladie?

- Choix de la caisse-maladie: comparez les offres de plusieurs caisses-maladie. Il existe des différences au niveau des conseils, de la disponibilité des collaborateurs et de la rapidité du remboursement des frais. Le catalogue des prestations, lui, est le même pour toutes les caisses.
- Choix d'un modèle d'assurance particulier: restriction dans le choix du médecin et de l'hôpital (p.ex. assurance HMO).
- Choix d'une franchise plus élevée (= participation aux frais): la caisse-maladie vous demande une prime plus basse si vous élevez au-delà des 300 francs prescrits le niveau de la franchise, c'est-à-dire le montant annuel fixe de votre participation aux coûts.

Avez-vous droit à une réduction des primes de l'assurance-maladie?

- Les personnes de condition économique modeste soumises à l'obligation de contracter une assurance des soins et qui sont assurées auprès d'une caisse-maladie suisse reçoivent des montants qui permettent de réduire les primes de l'assurance obligatoire des soins.
- Le droit à la réduction des primes est en principe examiné automatiquement pour les personnes qui ont remis une déclaration fiscale à l'Intendance des impôts.

- Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour B, G, L, N ou F doivent déposer une demande écrite afin que leur droit à une réduction des primes puisse être examiné.

Que se passe-t-il si vous ne contractez aucune assurance de base?

- L'Office des assurances sociales (OAS) est chargé de veiller au respect de l'obligation de s'assurer (assurance obligatoire des soins) dans le canton de Berne.
- Si vous êtes tenu/e de vous assurer en Suisse et que vous ne disposez d'aucune assurance de base, l'OAS peut vous affilier à une caisse-maladie.

Sources d'informations importantes

www.be.ch/rpo, Vous trouverez des renseignements importants et du matériel d'information sur notre site Internet.

www.priminfo.ch, Comparaison des primes en fonction de l'assureur-maladie

www.ofsp.admin.ch, «Liste des assureurs-maladie admis» et «L'assurance-maladie obligatoire en bref, vos questions, nos réponses»

Avez-vous encore des questions?
Nous y répondons volontiers!

Adresse électronique asv.pvo@be.ch

Numéro de téléphone +41 (0)31 636 45 00

Guichet Office des assurances sociales, Forelstrasse 1,
3072 Ostermundigenn

Heures d'ouverture www.be.ch/oas

La présente brochure vous donne un aperçu général de l'assurance obligatoire des soins. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité et ne peut être invoquée à l'appui d'aucune prétention.